



# Commission d'accès aux et de réutilisation des documents administratifs

*Section publicité de l'administration*

19 novembre 2024

AVIS n° 2024-127

Concernant le refus de remettre copie de documents relatifs  
à la détention d'armes prohibées en dehors de leurs espaces  
muséaux

(CADA/2024/133)

Mots-clés : Ville de Mons – Documents administratifs – Répartition des  
compétences – Incompétence de la Commission

## 1. Aperçu

1.1. Par un courriel du 26 septembre 2024, X prend contact avec la Ville de Mons afin de se voir remettre copie des documents suivants :

- les certificats de neutralisation des armes prohibées (un char d'assaut Sherman, un char d'assaut « Panzer 68 » et un char d'assaut Stuart) détenues en dehors de leurs espaces muséaux, dans le bâtiment situé à 5, avenue de la Sapinette, 7011 Ghlin ;
- le contrat de mise à disposition à une ASBL privée d'armes prohibées ;
- le bail de location du bâtiment mis à disposition du Royal Mons Auto Moto Club.

1.2. Par une délibération de son collègue communal du 17 octobre 2024, la Ville de Mons répond de la manière suivante :

*« Vu les législations applicables en matière de publicité de documents administratifs ;*

*Vu l'article 32 de la Constitution, lequel implique une obligation de communication des documents sollicités sauf à démontrer l'existence d'une exception instituée par la loi ;*

*Vu les articles L3231-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (ci-après le CDLD) en matière de publicité passive ;*

*Vu l'article L3211-3, alinéa 2, 2°, du CDLD définissant le vocable "document administratif" comme étant "toute information, sous quelque forme que ce soit, dont une autorité administrative dispose" ;*

*Considérant qu'il est admis que ce vocable doit être interprété à la lumière du fait que l'information dont dispose une autorité administrative, bien qu'elle puisse exister sous quelque forme que ce soit, doit être matérialisée sur support écrit, sonore ou visuel ;*

*Considérant la demande introduite par Monsieur X, par courrier électronique du 26 septembre 2024, à 14h34, et adressée à la Direction générale (cf. annexe n°1) ;*

*Considérant le fait que cette demande visa la communication de documents administratifs identifiés comme étant les copies :*

- *“des certificats de neutralisation des armes prohibées : un char Sherman, un char Panzer 68, un char Stuart détenus en dehors de leurs espaces muséaux dans le Bâtiment situé 5 Avenue de la Sapinette, 7011, Ghlin” ;*
- *“du document/contrat de mise à disposition à une ASBL privée d’armes prohibées (char Stuart)” ;*
- *“du bail de location du bâtiment mis à disposition du Royal Mons Auto Moto Club” ;*

*Considérant le fait que la Ville dispose des documents sollicités suivants :*

- *de délibérations des 22 avril et 25 octobre 1983 ainsi que d’une note adressée aux gardiens de musée (cf. annexe 2) ;*
- *d’une convention d’occupation à titre précaire du bâtiment visé dans la présente demande, telle que conclue avec l’ASBL Mons Auto Moto Club (cf. annexe 3) ;*

*Considérant, en outre, le fait que la Ville de Mons ne possède que le char Stuart pour lequel elle est exemptée de devoir procéder à sa neutralisation, conformément à l’article 27, § 1<sup>er</sup>, de la loi sur les armes du 8 juin 2006 ; que les autres armes visées par la présente demande ainsi que leur documentation dépendent directement de leur propriétaire ;*

*Considérant, à la lecture du contenu des documents repris en annexes 2 et 3, l’absence d’exception légale s’opposant à leur communication ;*

*Le Collège communal,  
A l’unanimité,*

*Prend connaissance de la demande de X [...];*

*Décide, en vertu des articles 4, § 1<sup>er</sup>, du décret du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'administration et L3231-1 du CDLD, et en l'absence d'exception légale s'y opposant, de communiquer les documents administratifs repris aux annexes 2 et 3 de la présente délibération.*

*Informe Monsieur X qu'un recours à l'encontre de la présente décision peut être introduit par voie de requête adressée au secrétariat de la Commission d'Accès aux Documents administratifs (CADA) endéans un délai de 30 jours prenant court au lendemain de la réception de la présente décision et conformément aux modalités prévues par l'article 8bis du décret du 30 mars 1995 susvisé ».*

1.3. Par un courrier du 30 octobre 2024, le demandeur introduit auprès de la Ville de Mons une demande de reconsidération de sa décision de refus partiel.

Il fonde sa demande de reconsidération sur l'article 32 de la Constitution, ainsi que l'article L.3231-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (ci-après : le CDLD) et l'article 8bis du décret wallon du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'Administration.

1.4. Par un courrier du même jour, il sollicite de la Commission d'accès et de réutilisation des documents administratifs, section publicité de l'administration (ci-après : la Commission), qu'elle donne un avis.

## **2. Recevabilité de la demande d'avis**

2.1. La Commission est d'abord tenue de vérifier qu'elle est effectivement compétente pour connaître de la demande d'avis en ce qu'elle concerne une commune wallonne.

L'article 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 1<sup>o</sup>, b), de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration (ci-après : la loi du 11 avril 1994), tel que modifié par la loi du 12 mai 2024, prévoit que la loi s'applique aux autorités communales, uniquement lorsqu'elles exercent des compétences fédérales.

2.2. L'article 32 de la Constitution contient une règle répartitrice de compétences. Il prévoit que chaque législateur est compétent pour réglementer de manière générale la publicité applicable à une administration en ce qui concerne ses propres services et instances.

Le législateur fédéral a exercé sa compétence pour réglementer la publicité de l'administration dans la loi du 11 avril 1994, qui a vocation à s'appliquer aux instances administratives fédérales ainsi qu'à toutes les instances administratives, notamment communales, lorsqu'elles exercent des compétences fédérales.

2.3. En 2001, l'article 6, § 1<sup>er</sup>, VIII, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles a été modifié de telle sorte que les régions sont devenues compétentes pour « *la composition, l'organisation, la compétence et le fonctionnement des institutions provinciales et communales* » et donc pour définir les règles de procédure applicables à une demande d'accès à des documents administratifs auprès d'une administration provinciale ou communale pour les documents administratifs qui sont en sa possession et pour introduire un recours en cas de décision de refus.

Le législateur fédéral n'a conservé de compétence que dans la mesure où les compétences en matière d'organisation et de fonctionnement des provinces et des communes n'ont pas été transférées aux régions.

2.4. Si la Commission a déjà considéré que lorsqu'il exerce les compétences qui lui sont attribuées en vertu de la loi sur les armes du 8 juin 2006, le Gouverneur de Province exerce une compétence fédérale et entre, à ce titre, dans le champ d'application de la loi du 11 avril 1994 (voir l'avis n° 2023-161 du 4 octobre 2023), il en va autrement pour la Ville de Mons qui est, dans le cas d'espèce, simple destinataire de cette même loi et n'exerce aucune compétence particulière en vertu de celle-ci.

Les dispositions générales applicables à la Ville de Mons en matière de transparence administrative sont celles citées tant par la Ville que par le demandeur, à savoir le CDLD et le décret wallon du 30 mars 1995, qui renvoient tous deux à la compétence de la CADA wallonne.

Partant, la Commission n'est pas compétente pour connaître de la présente demande d'avis.

Bruxelles, le 19 novembre 2024,

S. JOCHEMS  
Secrétaire

L. DONNAY  
Président